



Précisions concernant la suppléance

Est-ce qu'un employé de soutien qui remplace un enseignant doit être payé selon l'échelle de traitement des suppléants occasionnels prévue à l'entente nationale des enseignants ?

Oui, c'est effectivement le cas, sauf s'il s'agit d'une surveillance de quelques minutes, en attendant l'arrivée du suppléant ou de l'enseignant absent. Dans cette situation, la personne qui remplace est payée selon la classe d'emploi qu'elle détient, c'est-à-dire à son taux horaire.

Est-ce que la direction peut décider de faire appel à un membre du personnel de soutien pour remplacer un enseignant, même s'il n'est pas inscrit sur la liste de suppléance produite par la Commission scolaire ?

La réponse est oui. Il appartient à la direction de l'établissement de décider si elle confie la suppléance à un employé de soutien ou non.

Il faut donc retenir qu'il est permis à un employé de soutien de faire de la suppléance et d'être payé en conséquence.

La liste d'ancienneté

La liste d'ancienneté est maintenant affichée dans vos milieux. Vous devriez la trouver sur le babillard prévu à cet effet. Si vous ne la trouvez pas, n'hésitez pas à demander à vos collègues à quel endroit la consulter.

Il est très important de prendre le temps de vérifier si les informations qui vous concernent sont exactes. Si vous constatez une irrégularité, vous aurez 45 jours pour contester, soit du 6 octobre au 19 novembre 2018 inclusivement.

Quoi faire si vous constatez une irrégularité ?

Vous devez en faire part, par écrit, à Madame Stéphanie Sabourin au service des

ressources humaines de la Commission scolaire. Nous vous recommandons de conserver une copie de votre demande de révision ou d'en faire parvenir une à votre conseillère en relations de travail au Syndicat, soit Mariève Charest ou Julie Larochelle.

Nous le répétons, il est important de bien vérifier les informations, car après la période d'affichage et l'étude des demandes de révision, les listes seront officielles et il ne sera plus possible de les contester.

Guyline Bachand

Comblement des postes Affichage, candidatures et exigences

Lorsque la Commission scolaire décide de combler un poste, elle le fait généralement par affichage. La durée de l'affichage est de 6 jours, à moins d'une entente avec le Syndicat. La Commission a des obligations quand vient le temps de combler un poste, mais la personne qui aspire à occuper le poste a aussi des obligations.

Les obligations de la Commission

Elle doit indiquer dans son avis d'affichage :

- Une description sommaire du poste
- Un résumé de l'horaire de travail
- Le titre de la classe d'emploi
- Le titre du supérieur immédiat
- Le taux de traitement
- Les qualifications requises et autres exigences déterminées par la Commission
- La durée de la semaine régulière de travail
- Le nom de l'école, service ou centre

Notez bien que l'avis doit aussi comporter la date limite pour poser sa candidature ainsi que le nom du responsable à qui elle doit être transmise.

Toutes informations supplémentaires demandées relativement à la description des tâches à accomplir seront données à titre indicatif.

Les obligations du postulant

La personne qui postule doit soumettre sa candidature selon le mode prescrit par la Commission, lequel est indiqué sur l'affichage. Par exemple : « Les personnes intéressées à occuper cet emploi doivent faire parvenir leur C.V. **accompagné des pièces justificatives de scolarité et d'expérience de travail** au plus tard le ___ à ___ heures à Mme ___ en mentionnant le concours S-18-19-___ soit par courriel à recrutement.soutien@csp.qc.ca, par télécopieur au 450-441-0851 ou encore par courrier postal. »

La personne candidate est responsable de **s'assurer que ses documents soient reçus pour la date et l'heure demandées. Il est aussi de sa responsabilité de démontrer sa scolarité et son expérience.** Nous recommandons fortement de faire parvenir votre candidature au Syndicat au même moment, pour vérification lors du comblement.

Attention : Même lorsque la Commission « invite toutes les personnes intéressées à poser leur candidature, qu'elles répondent ou non aux critères de scolarité ou d'expérience », ceci ne veut pas dire qu'elle acceptera quiconque par ancienneté. Cela veut dire, qu'advenant qu'aucune personne

Suite au verso



Comblement des postes (suite)

ne réponde aux qualifications, la Commission sera en droit de choisir une personne dont les qualifications sont supérieures aux candidats refusés. Habituellement, la Commission invite des postulants à passer une entrevue.

La question des exigences maintenant !

Nos membres questionnent souvent les exigences qu'impose la Commission, en plus de celles déjà prévues au *Plan de classification*, soient les principales connaissances pratiques requises, de même que toute autre exigence caractéristique nécessaire à l'exercice de l'emploi. Il faut savoir que la convention collective et le *Plan* prévoient la possibilité d'ajouter des exigences.

L'employeur doit tenir compte du contenu des postes à combler et de la situation de ces postes dans l'établissement scolaire. La convention collective réitère ce principe en

stipulant que lorsque la Commission détermine d'autres exigences que celles prévues au *Plan*, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler sans être discriminatoires, abusives, déraisonnables ou arbitraires.

De plus, l'étude de la jurisprudence à cet effet indique que si l'employeur fait la démonstration de la nécessité de ces exigences par les tâches du poste à combler ou par un problème ou une difficulté particulière rencontrée dans l'accomplissement de ces tâches, il pourra poser de telles exigences.

Dans tous les cas, si vous avez des questions, des commentaires ou si vous jugez qu'une exigence n'est pas en lien avec le poste à combler affiché, je vous invite à communiquer avec vos représentants, vos remarques constructives aident toujours la cause collective !

Journées pédagogiques et semaine de relâche

Dois-je travailler lors des journées pédagogiques ? Et lors de la semaine de relâche ?

Vous êtes nombreux à vous interroger à ce sujet. Et pour cause ! Vous vous faites dire tellement de choses différentes... Alors, comment s'y retrouver ? Voici donc quelques précisions nécessaires !

Tout d'abord, il faut se poser cette question : Suis-je une personne salariée régulière ? Si vous répondez oui, c'est que votre présence est requise lors de ces journées et ce, peu importe votre classe d'emploi et peu importe votre nombre d'heures. Les pédagogiques sont des journées régulières de travail et, par conséquent, votre présence au travail est requise. L'employeur ne peut pas vous imposer de demeurer à la maison et ne pas vous payer. Il y a une seule exception : lors de la semaine de relâche, les éducateurs en SDG, les classes principales et les techniciens en SDG subissent une mise à pied temporaire.

Comme salariés réguliers, vous devez minimalement travailler le nombre d'heures prévu à votre horaire habituel. Toutefois, si vous souhaitez ne pas travailler lors de ces journées, il est possible de le faire en vous prévalant des congés prévus à la convention collective : journée pour affaires personnelles, reprise de temps supplémentaire, congé sans traitement. Cependant, certaines modalités d'autorisation existent. Renseignez-vous.

Pour les salariés temporaires, c'est un peu différent

L'employeur peut avoir ses raisons de ne pas inclure les journées pédagogiques et la semaine de relâche dans l'affectation qu'il vous offre, par exemple, si l'enfant est absent, s'il ne

fréquente pas le SDG, s'il n'y aura pas de travail hors présence élève à effectuer, etc.

Cependant, l'employeur doit préciser, dès qu'il vous embauche, si votre présence sera requise ou non. Si cela n'a pas été mentionné au moment de l'embauche, l'employeur devrait vous faire travailler minimalement le nombre d'heures prévu à votre horaire habituel.

Par conséquent, si l'employeur vous a avisé lors de l'embauche qu'il n'aura pas besoin de vous, il ne pourra pas s'attendre à ce que vous soyez disponible lors d'une journée pédagogique. Si tel est le cas, vous serez libre d'accepter ou non de travailler.

Les salariés temporaires ayant le statut de « plus de 6 mois » (qui effectuent un remplacement prévu pour plus de 6 mois ou qui ont travaillé au moins 6 mois depuis leur embauchage ou dans le cadre d'embauchages immédiatement et continus) qui souhaitent s'absenter lors des journées pédagogiques ou de la semaine de relâche peuvent le faire en se prévalant des congés prévus à la convention, tels qu'expliqués plus haut.

En terminant, les salariés du chapitre 10 (surveillants et aide généraux de cuisine travaillant moins de 15 heures par semaine) ne travaillent pas et ne sont pas rémunérés pour les journées pédagogiques et la semaine de relâche.

Si vous avez des questions concernant la possibilité de vous absenter lors des journées pédagogiques ou si vous vous questionnez sur vos droits en lien avec le nombre d'heures que vous devez travailler lors de ces journées, contactez votre conseillère en relations de travail au Syndicat.

En résumé

Statut	Journées pédagogiques	Semaine de relâche
Salarié régulier	Oui	Oui (sauf SDG)
Salarié temporaire + de 6 mois	Oui	Oui (sauf SDG)
Salarié temporaire - de 6 mois	Selon les directives reçues à l'embauche	Selon les directives reçues à l'embauche
Chapitre 10	Non	Non

Collecte des attaches à pain et des goupilles

La prochaine collecte des attaches à pain et des goupilles se fera lors de la livraison du courrier syndical du 24 octobre.

Elles seront ensuite remises à la Fondation Clermont Bonnenfant et recyclées pour financer l'achat de fauteuils roulants offerts gratuitement aux plus démunis.

Vous avez une ou plusieurs boîtes de la grosseur d'une caisse de papier dans votre établissement pleines d'attaches et de goupilles ? Pour que nos livreurs les ramassent, vous devez remplir le formulaire prévu à cet effet à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

Vous avez une ou plusieurs boîtes de la grosseur d'une caisse de papier dans votre établissement pleines d'attaches et de goupilles ? Pour que nos livreurs les ramassent, vous devez remplir le formulaire prévu à cet

Merci de contribuer !

